



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cadres adjoints

Question écrite n° 85539

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la nécessité d'assurer une meilleure reconnaissance de la fonction d'adjoint des cadres hospitaliers. Tout d'abord, les adjoints des cadres hospitaliers souhaitent que leur fonction ait pour dénomination « cadres administratifs hospitaliers ». Du point de vue de la rémunération, il est important de leur accorder une revalorisation réaliste et décente de la grille indiciaire (CAH 3e classe début de carrière 316 indice majoré/CAH 1re classe fin de carrière 640 indice majoré). La définition des modalités de la prime de service, la création d'une indemnité cadre administratif (ICA) à taux unique, liée au grade et non à la fonction, et l'intégration des primes dans le calcul de la retraite constituent également des mesures à mettre en oeuvre. Du point de vue des concours internes et externes, il semble nécessaire que soient intégrées des épreuves plus orientées « sanitaires, social, gestion ». À l'issue du concours, une formation de neuf mois devrait leur être dispensée, avec une véritable approche du métier. Il souhaiterait donc savoir quand le Gouvernement envisage d'améliorer la situation des adjoints des cadres hospitaliers.

Texte de la réponse

De nombreuses mesures ont été décidées en faveur de ces personnels, dans le cadre du relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique 2006-2008 du 25 janvier 2006 et dans le cadre du protocole d'accord du 19 octobre 2006 conclu entre cinq organisations syndicales de la fonction publique hospitalière (CFDT, FO, CFTC, UNSA et CFE-CGC) et le Gouvernement. La première série de mesures, qui concerne tous les agents de catégorie B des trois fonctions publiques comprend, tout d'abord, une bonification indiciaire de 400 euros par an pour les agents qui ont plafonné pendant plus de cinq ans au sommet de la grille de leur corps. Le dispositif sera reconduit pendant deux ans. À l'issue d'une période de trois ans, un bilan de son application sera présenté aux syndicats signataires qui examineront l'opportunité de reconduire ou non ce dispositif. Ensuite, l'indice plancher sera revalorisé de l'indice majoré 290 à l'indice majoré 296 et la grille améliorée. La deuxième série de mesures, issue du protocole du 19 octobre 2006, consiste, en premier lieu, en l'augmentation de 20 % des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). La seconde mesure est la création d'un cycle préparatoire pour l'accès au concours interne d'attaché d'administration hospitalière. La troisième revalorise de dix points la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins cinq personnes. En outre, l'accès à la catégorie A sera facilité par la mise en oeuvre de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), l'intégration des détachements dans l'assiette de calcul des postes à pourvoir au choix, l'introduction d'une clause de sauvegarde et l'abaissement à trois ans de services publics au lieu de quatre comme conditions d'ancienneté pour pouvoir accéder au concours interne d'attaché d'administration hospitalière. Enfin, pour reconnaître les missions confiées aux adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre de la mise en place de la gouvernance hospitalière, ceux qui exercent des fonctions d'assistant des responsables de pôles d'activité cliniques et médico-techniques percevront une prime de 100 euros bruts mensuels.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85539

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1480

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 634